

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
TENUE LE 09 AOÛT 2010, À 19 HEURES 30 À L'ENDROIT  
ORDINAIRE, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR HECTOR  
PROVENÇAL, MAIRE, ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS LES  
CONSEILLERS SUIVANTS :**

Madame Lisette Côté  
Madame Isabelle Pruneau  
Madame Renée Lessard  
Monsieur Denis Bouchard  
Monsieur Richard Fauchon

Absence motivée : Monsieur Rock Carrier

Les membres présents forment le quorum. Madame Lyse Audet, Directrice générale, agit comme secrétaire. Madame Linda Gilbert, secrétaire-trésorière adjointe assiste à la réunion.

**PRIÈRE ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le Maire récite la prière, procède à l'ouverture de la séance et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

**Ordre du jour  
9 août 2010**

- 1- Prière et ouverture de la séance
- 2- Lecture et acceptation de l'ordre du jour
- 3- Adoption du procès-verbal du 5 juillet 2010
- 4- Acceptation des comptes
- 5- Refinancement • Frais d'émission 2% 22 540\$
  - Négociation de gré à gré
  - Avis de motion si règlement d'emprunt
- 6- Dérogation mineure – Avis public : 1040, route Poliquin
- 7- Règlement sur les animaux de compagnie
  - Autorisation signature de l'entente avec la SPA
- 8- Résolution TECQ
- 9- Soumission gravier Rang 6 & Famine Sud
- 10- Parole à l'inspecteur
- 11- Correspondance -
  -
- 12- Service Incendie : A) Parole au directeur incendie
  - B)
  - C)
- 13- Loisirs : A) Compte-rendu Fête St-Jean
  - B) Location local des loisirs
  - C) Sortie Éco-Parc
  - D)
- 14- Varia : A)
  - B)
- 15- Période de questions
- 16- Levée de l'assemblée

**LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

186-08-2010

**IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Renée Lessard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE l'ordre du jour soit accepté en ajoutant aux points :

14- a) Concierge

ADOPTÉE

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 5 JUILLET 2010**

Attendu qu'une copie du procès-verbal a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance,

que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture.

187-08-2010

**IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Isabelle Pruneau**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le procès-verbal de la séance régulière du 5 juillet 2010 soit accepté tel que rédigé.

ADOPTÉE

### **ACCEPTATION DES COMPTES**

188-08-2010

**IL EST PROPOSÉ PAR: Monsieur Denis Bouchard**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la liste des comptes présentée aux membres du conseil, au montant 61 194,97\$ pour la Municipalité, soit acceptée et payée selon les modalités de notre règlement numéro 03-2007 sur le contrôle et le suivi budgétaire.

ADOPTÉE

### **REFINANCEMENT – ASSAINISSEMENT PRÊT NUMÉRO 1**

189-08-2010

**IL EST PROPOSÉ PAR: Madame Isabelle Pruneau**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

Que le conseil municipal désire que le Ministère des Affaires Municipales soit autorisé à faire un appel d'offres pour le renouvellement de l'emprunt du financement - assainissement prêt numéro 1 au montant de 1 127 000\$. Il est accepté de payer les frais d'émission de 2% à même le fonds général et celui-ci sera remboursé sur 5 ans par la taxation.

ADOPTÉE

### **DÉROGATION MINEURE – AVIS PUBLIC**

190-08-2010

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Richard Fauchon**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QU'un avis public sera publié dans le journal municipal pour l'assemblée de consultation pour la dérogation mineure du 1040, route Poliquin qui aura lieu le 7 septembre 2010 à 19h15 avant la réunion régulière du conseil.

ADOPTÉE

### **RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX DE COMPAGNIE**

Il y a dispense de lire le règlement, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de la Loi. Chacun des membres du conseil déclare avoir lu le règlement et renonce à sa lecture.

### **MUNICIPALITÉ SAINTE-ROSE-DE-WATFORD MRC DES ETCHEMINS**

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2010**

#### **RÈGLEMENT CONCERNANT LA GARDE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE**

ATTENDU que le Conseil municipal souhaite procéder à une refonte de sa réglementation relative aux animaux de compagnie;

ATTENDU que le Conseil municipal juge important d'adopter des mesures visant à encourager la garde responsable de ces animaux;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> juin 2009;

191-08-2010

**IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Renée Lessard**

## ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le présent règlement portant le numéro 06-2010 soit et est adopté.

### **Article 1. Titre**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant la garde des animaux de compagnie ».

### **Article 2. Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'implique une interprétation différente, les expressions ou mots suivants désignent :

« **Animal de ferme** » : Animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé à des fins de **travail**, de **reproduction** ou d'**alimentation**, tel que cheval, bovin, chèvre, porc, volaille, lapin, etc.

« **Animal de compagnie** » : Un animal mâle ou femelle, jeune ou adulte, dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée ou apprivoisée et particulièrement, mais de façon non limitative :

- les chiens
- les chats
- les tortues, les poissons, les iguanes, les autres races animales confinées à un aquarium ou un vivarium.
- les hamsters et les rongeurs ainsi que les fureteurs
- les passereaux (pinsons, serins, alouettes, colibris, ou autres oiseaux de même nature)
- les grimpeurs (perroquets, coucous, toucans, perruches, ou autres oiseaux de même nature) ou un oiseau autre qu'un rapace, un gallinacé, un colombin ou un anatidé.

« **Animal exotique** » : Un animal qui provient d'un autre pays et dont la domestication n'est pas d'usage courant ou peu représenter un danger pour l'être humain, de façon non limitative :

- les serpents, tarentules et autres animaux venimeux
- les singes et autres primates
- les animaux carnivores (mammifères, poissons, etc.)

« **Chatterie** » : établissement pour la reproduction et/ou une pension pour un nombre de chats supérieur à 2 ;

« **Chenil** » : établissement où se pratique l'élevage, le dressage, la vente ou le gardiennage d'un nombre de chiens supérieur à 2, ou la garde de chiens à des fins sportives; de façon non limitative font partie de cette catégorie :

- les mushers (traîneau à chiens)
- l'élevage et le dressage pour les concours d'agilité ou pour le développement de la race (exposition)
- les centres de dressage

« **Chien dangereux** » tout chien, identifié et évalué formellement par le contrôleur :

- i. qui a tué un animal de compagnie sans provocation pendant qu'il était hors de la propriété de son propriétaire;
- ii. qui a mordu ou blessé un être humain ou un animal de compagnie sans provocation sur une propriété publique ou privée;
- iii. qui, se trouvant hors des limites du terrain où est située l'habitation occupée par son gardien ou son propriétaire, manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne ou d'un animal en grondant, grognant, montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute manière laissant croire que ledit chien pourrait mordre ou attaquer
- iv. qui est dressé pour l'attaque;
- v. qui est gardé aux fins de sécurité ou de protection, résidentielle, commerciale ou industrielle, des personnes ou de la propriété;

vi. qui a manifesté une disposition ou une tendance à être menaçant ou agressif.

vii. de race bull-terrier, Staffordshire bull terrier, American bull terrier ou American Staffordshire terrier, rottweiler; un chien hybride issu d'une race mentionnée précédemment et d'une autre race; de races croisées possédant des caractéristiques substantielles d'un chien d'une race mentionnée précédemment.

« **Chien guide** » : Un chien entraîné pour guider une personne souffrant d'un handicap, d'une déficience ou une maladie.

« **Contrôleur** » : Un agent de la Sûreté du Québec, une personne ou un organisme mandaté par le conseil municipal pour l'application totale ou partielle du présent règlement;

« **Gardien** » : Toute personne qui possède, accompagne, donne refuge, nourrit, ou qui pose à l'égard d'un animal de compagnie des gestes de nature à laisser croire qu'il en est le gardien ainsi que toute personne responsable de lieux où un animal est gardé, que ce soit à titre de propriétaire, de locataire, ou tout autre titre, tout père, mère, tuteur, ou répondant d'un mineur qui satisfait les exigences de la présente définition. Un animal peut avoir plus d'un gardien à la fois.

« **Nuisance** » : Tout facteur (comportement, bruit, lumière, gaz, fumée, odeurs, contamination, vermine, etc.) qui constitue une gêne, un préjudice, un danger, ou qui restreint l'exercice de la propriété du voisinage en toute quiétude.

« **Parc** » : Un parc de verdure, un parc ornemental, un terrain de jeux, un terrain sportif municipal, ou un terrain sur lequel est aménagé une piscine, une patinoire ou une patinoire municipale, une piste cyclable, un jardin public, un lieu de promenade public et autre endroit semblable.

« **Place publique** » : Tout lieu, autre qu'une voie publique, propriété d'une institution publique ou occupé par elle et où le public a accès, comprenant notamment les immeubles, parcs, abribus et aires de stationnement municipaux, leurs accessoires et dépendances.

« **Refuge** » : Un établissement accueillant les animaux de compagnie abandonnés ou errants.

« **Voie publique** » : Une voie publique comprend tout l'espace entre les deux lignes de propriété qui la bordent et inclut notamment les rues, les avenues, les boulevards, les routes, les places, les ruelles publiques, les passages publics, les ponts, viaducs, les trottoirs et tout terrain appartenant au domaine public ou ouvert à la circulation publique des véhicules routiers.

« **Propriétaire** » : toute personne qui a soit la propriété, la possession ou la garde d'un animal;

« **Unité d'occupation** » : une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

« **Périmètre urbain** » : le **village** à savoir la rue principale du numéro 299 à 995, les rues Caron, Carrier, Roy, Dallaire, du Terrain de jeux; le secteur **station** à savoir le 1er Rang Ouest du numéro 133 au numéro 149, 1er Rang Est du numéro 153 au numéro 171, la Route de la Station du numéro 30 au numéro 70 et le 2<sup>e</sup> Rang pour les numéros 160 & 165.

### **Article 3. Ententes**

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour agir aux fins du présent règlement à titre de contrôleur.

### **Article 4. Immatriculation, enregistrement des animaux**

**4.1** Nul ne peut posséder ou garder, à l'intérieur des limites de la municipalité, sans avoir obtenu au préalable une licence

conformément aux articles 4.2 à 4.7 inclusivement pour les animaux suivants :

- Les chiens
- Les chats : **obligatoires en périmètre urbain** et volontaire dans le reste de la municipalité.

**4.2** Lors d'une demande de licence, le propriétaire doit fournir les renseignements suivants :

- Son nom, prénom, adresse et numéro de téléphone;
- L'âge, le nom, la couleur, la race et le sexe de l'animal, ainsi que toutes autres indications utiles pour établir l'identité de l'animal;
- La preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant.

Le contrôleur tient un registre où sont inscrites ces informations.

**4.3** Le propriétaire d'un chien ou d'un chat doit se procurer annuellement une licence pour chaque animal dont il a la garde ou la possession. Cette licence est valide pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année ou est valable pour la portion restante de l'année civile de son émission. La licence est cessible (dans la même année si le chien décède ou est remplacé) mais non remboursable.

Son prix est payable dans les 60 jrs suivant l'adoption de ce règlement ou dans les quinze (15) jours de la prise de possession ou de la garde d'un chien ou d'un chat.

**4.4** Le montant à payer pour l'obtention d'une licence est fixé à 20\$ pour un chien et de 10\$ pour un chat.

4.4.1 La licence est gratuite si elle est demandée par une personne handicapée visuelle, pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

4.4.2 Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire du chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de 5\$.

**4.5** Contre paiement du prix de la licence, le contrôleur remet au propriétaire du chien une médaille d'identité. Cette médaille indique le numéro d'enregistrement de l'animal. Elle doit être portée par l'animal en tout temps.

**4.6** Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

**4.7** Les articles 4.1 à 4.6 inclusivement ne s'appliquent pas à un chenil ainsi qu'au propriétaire de chiens âgés de moins de 13 semaines.

**4.8** Le gardien d'un chien ou d'un chat qui ne s'est pas procuré la licence prévue au présent règlement, et qui ne peut le faire la journée même ou l'infraction est constatée, se voit remettre un avis de 48 hrs par le représentant autorisé pour se conformer au présent règlement.

## **Article 5    Garde d'un animal**

**5.1** Sous réserve des dispositions relatives à un chenil ou à une chatterie, il est interdit de garder, dans les limites de la municipalité, plus de 2 chiens et/ou 2 chats ou une combinaison des deux qui ne peut dépasser un nombre total de 4 animaux par unité d'occupation.

**5.2** Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être sous le contrôle de son gardien ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

5.2.1 Lorsqu'il est gardé sur un terrain, retenu par une chaîne attachée à un poteau métallique ou son équivalent, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de 2 mètres de l'une ou l'autre des limites de terrain (ceci inclut la voie publique).

**5.3** Nul ne peut garder un animal dans des conditions insalubres dans la municipalité. Les conditions sont considérées insalubres lorsque les lieux de garde de l'animal consistent en une accumulation

de matières fécales, une odeur, une infestation par les insectes ou la présence de rongeurs qui mettent en danger la santé de l'animal ou de toute personne, ou qui perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne dans ou aux environs de toute résidence, bureau, ou établissement commercial.

**5.4** Toute personne qui garde un animal dans la municipalité doit voir à ce que l'animal obtienne :

- a) de l'eau potable fraîche et propre en permanence et une alimentation convenable en quantité et de qualité suffisante pour permettre la croissance normale en santé ainsi que le maintien d'un poids corporel normal;
- b) des contenants pour la nourriture et l'eau propres, désinfectés et situés de façon à éviter la contamination par les excréments;
- c) la possibilité d'exercices périodiques suffisants pour maintenir une bonne santé, y compris la possibilité de le laisser sans entraves et soumis à des exercices réguliers sous un contrôle approprié; et
- d) les soins vétérinaires nécessaires lorsque l'animal manifeste des signes de douleur, de maladie ou de souffrance.

**5.5** Toute personne qui garde un animal résidant normalement à l'extérieur ou qui est gardé à l'extérieur sans supervision pendant des périodes prolongées, doit s'assurer que l'animal se trouve dans une enceinte respectant les normes suivantes :

- a) une superficie d'au moins deux fois la longueur de l'animal dans toutes les directions;
- b) qui contient un abri pouvant protéger l'animal de la chaleur, du froid et de l'humidité, approprié au poids de l'animal et au type de pelage. Cet abri doit offrir suffisamment d'espace pour laisser à l'animal la capacité de se tourner librement et de se coucher dans une position normale;
- c) dans un endroit offrant suffisamment d'ombre pour protéger l'animal des rayons directs du soleil en tout temps; et
- d) l'enclos et les aires d'exercice doivent être nettoyés et désinfectés régulièrement et les excréments doivent être enlevés et éliminés correctement chaque jour.

**5.6** Personne ne peut :

- a) obliger un animal à être entravé, lié ou attaché à un objet fixe si une chaîne ou un collier étrangleur fait partie de l'appareil de contention ou si une corde est attachée directement autour du cou de l'animal;
- b) obliger un animal à être entravé, lié ou attaché à un objet fixe comme moyen principal de contention pendant une période prolongée;
- c) confiner un animal dans un espace clos, y compris une automobile, sans une ventilation adéquate;
- d) transporter un animal dans un véhicule à l'extérieur de l'habitacle à moins qu'il soit confiné adéquatement ou à moins qu'il soit assujéti dans un harnais ou d'une autre manière adéquate pour l'empêcher de tomber du véhicule ou de se blesser autrement.

**5.7** La garde d'animaux de ferme est prohibée en secteur urbain. Nul ne peut garder un animal autre qu'un animal de compagnie à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité.

## **Article 6    Responsabilité du propriétaire ou du gardien**

**6.1** Si un chien ou un chat défèque sur une propriété publique ou privée autre que celle de son propriétaire, celui-ci devra enlever ou faire enlever les excréments immédiatement.

**6.2** Nul ne peut permettre, pour quelque raison, que son animal jappe, hurle ou miaule excessivement ou agisse de toute autre manière qui perturbe la tranquillité de toute personne, qui trouble la paix, ou constitue une nuisance pour une ou plusieurs personnes.

**6.3** Le propriétaire d'un chien ne doit pas laisser son chien, sans provocation :

- a) poursuivre, mordre ou attaquer une personne;
- b) poursuivre, mordre ou attaquer un animal domestique;
- c) endommager la propriété publique ou privée.

**6.4** Nul ne peut laisser errer un animal de compagnie, dont il a la propriété ou la garde, sur une propriété privée voisine ou une propriété publique.

**6.5** Nul ne peut se trouver sur une propriété publique ou privée, avec son chat ou son chien, sans avoir en sa possession les instruments nécessaires pour nettoyer la propriété des matières fécales que son animal pourrait y laisser.

### **Article 7 Mise en fourrière**

**7.1** Le contrôleur peut saisir, sans préavis, et mettre en fourrière tout chien ou chat :

- a) trouvé en liberté;
- b) ne portant pas un collier et une médaille hors des lieux du propriétaire et non accompagné par une personne responsable;
- c) dont le comportement nuit à la quiétude des voisins et constitue une nuisance (art. 6.2)
- c) pour lequel le gardien fait l'objet d'un constat d'infraction, en vertu du présent règlement, et qui récidive.
- d) en détresse, laissé à lui-même ou ne bénéficiant pas des conditions décrites à l'article 5
- e) pour lequel la municipalité obtient un jugement de saisi.

**7.2** Tout chien ou chat gardé en fourrière devra obtenir de la nourriture et de l'eau fraîche et être abrité dans des conditions salubres. L'animal demeurera en fourrière pendant sept (7) jours ou pour la durée prescrite par la législation provinciale sur les fourrières, à moins que l'animal ne soit réclamé par ses propriétaires légitimes. S'il n'est pas réclamé pendant cette période, l'animal deviendra la propriété de la municipalité.

**7.3** Lorsque de l'avis du gardien de la fourrière, en consultation avec un vétérinaire, un chien ou un chat saisi et mis en fourrière est blessé ou malade et qu'il devrait être euthanasié sans délai pour des raisons humanitaires ou pour la sécurité des personnes, le chien ou le chat peut être euthanasié sans délai si les efforts raisonnables pour rejoindre le propriétaire de l'animal ont échoué.

**7.4** Lorsqu'un chien ou un chat saisi et mis en fourrière est blessé ou malade et qu'il est traité par un vétérinaire, la municipalité aura le droit d'exiger de la personne réclamant l'animal le coût du traitement, en plus des frais de fourrière.

**7.5** Au cours de la période de garde en fourrière, le propriétaire peut réclamer le chien ou le chat en présentant une preuve de propriété de l'animal et en payant à la municipalité ou à son sous-traitant :

- a) l'amende imposée, s'il y a lieu;
- b) le coût de la licence imposé si le chien n'est pas enregistré;
- c) les frais d'entretien pour la fourrière;
- d) les frais du vétérinaire s'il y a lieu.

**7.6** Si le propriétaire d'un chien ou d'un chat ne réclame pas l'animal, il devra, lorsque le gardien de la fourrière l'aura identifié, payer un droit de fourrière et les frais d'entretien pour chaque jour de garde de l'animal.

**7.7** Un chien ou un chat qui est en fourrière et qui n'est pas réclamé par le propriétaire dans le délai stipulé à l'article 7.2 peut être adopté pour le prix qui a été établi ou être euthanasié par une injection mortelle conformément à la Loi sur les aliments et drogues.

## **Article 8 Chiens dangereux et races interdites**

**8.1** En plus des autres dispositions applicables prescrites par le présent règlement, le propriétaire ou le gardien d'un chien, évalué dangereux par le contrôleur, doit s'assurer que :

- a) en tout temps hors de sa propriété, le chien est muselé;
- b) en tout temps hors de sa propriété, le chien est tenu en laisse d'au plus un(1) mètre et sous le contrôle d'une personne responsable de plus de dix-huit ans;
- c) lorsque ce chien est sur sa propriété, il est confiné à l'intérieur ou dans une structure ou un enclos fermé et verrouillé, adéquat pour empêcher le chien dangereux de s'échapper ou pour empêcher l'entrée d'une personne qui ne maîtrise pas le chien. Cette structure ou cet enclos doit être d'une dimension minimum de deux mètres par quatre mètres et doit avoir des parois et une toiture solides. Si la base n'est pas assujettie aux parois, celle-ci doit être insérée dans le sol d'au moins trente centimètres de profondeur. L'enclos doit également assurer la protection du chien contre les intempéries. La structure ou l'enclos sera à au moins un(1) mètre de la ligne de propriété ou à au moins trois(3) mètres de toute unité de logement voisine. Ce chien peut ne pas être enchaîné comme moyen de confinement;
- d) une affiche est placée à chaque entrée de la propriété et du bâtiment dans lequel le chien est gardé, avertissant par écrit et par un symbole qu'il y a un chien dangereux sur la propriété. Cette affiche doit être visible et à partir de la voie de circulation la plus proche;
- e) de détenir et maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité, satisfaisante pour la municipalité, au montant d'au moins cinq cent milles (500,000\$) dollars, pour blessures causées par le chien dangereux. Cette police contiendra une disposition exigeant que la communauté soit nommée comme assurée additionnelle à la seule fin que la municipalité soit avisée par la compagnie d'assurance de toute annulation, résiliation ou expiration de la police.

**8.2** La municipalité a le pouvoir d'entreprendre toute enquête jugée nécessaire pour assurer la conformité aux dispositions de l'article 8.1.

**8.3** Si le propriétaire d'un chien, ayant été désigné dangereux par le contrôleur, ne consent pas ou est incapable de se conformer aux exigences de l'article 8.1, ledit chien sera alors mis à mort de façon humanitaire par une agence de contrôle des animaux ou un vétérinaire autorisé, après une période de détention de quatorze jours. Un chien désigné dangereux en vertu de ce règlement ne peut pas être offert en adoption.

**8.4** Nonobstant les dispositions de l'article 8.1 du présent règlement, la garde d'un chien de race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, American bull-terrier ou American Staffordshire terrier, rottweiler ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées est prohibée.

**8.4.1** À compter de la date d'adoption du présent règlement, les propriétaires et gardiens de chiens, résidant sur le territoire de la municipalité et dont la race est identifiée à l'article 8.4, disposeront d'une période de grâce de 24 mois pour se départir de leur animal ou faire en sorte, qu'en permanence, il soit à l'extérieur du territoire de la municipalité.

## **Article 9 Chenil, chatterie, refuge**

**9.1** Toute personne qui possède ou exploite, un refuge, un chenil ou une chatterie (voir définition à l'article 2.1) doit obtenir, après approbation par la municipalité, au plus tard à la date établie par la municipalité chaque année, un permis pour exploiter ce chenil. Le coût pour la licence d'un permis d'exploitation d'un chenil ou d'une chatterie est de 200\$.

**9.2** Le permis pour un refuge, un chenil ou une chatterie est valide pour une durée d'un an.



**9.3** Toute personne qui possède ou exploite un refuge, un chenil doit se conformer aux exigences établies dans le Code de pratique des chenils canadiens (Association canadienne des vétérinaires, septembre 1994) et ses amendements.

9.3.1 De plus, dans le cas d'un refuge, le propriétaire devra s'engager, auprès du contrôleur mandaté par la municipalité, à respecter des normes de salubrité, d'isolement et de soins au moins égales à celles que s'impose le sous-traitant contrôleur mandaté. À cette fin, le contrôleur pourra visiter régulièrement le refuge et émettre, annuellement, une certification attestant de la qualité du refuge. La certification est obligatoire pour l'émission ou le maintien du permis d'exploitation par la municipalité.

**9.4** Toute personne qui possède ou exploite un refuge, un chenil ou une chatterie doit se conformer aux règlements de la municipalité. Dans tous les cas ces établissements **ne pourront être établis à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité.**

**9.5** Si un propriétaire ou un exploitant d'un refuge, de chenil ou de chatterie ne se conforme pas à un règlement de la municipalité, le permis peut-être suspendu ou révoqué.

**9.6** Lorsque le contrôleur constate que le propriétaire ou l'exploitant d'un refuge, d'un chenil ou d'une chatterie ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, il peut procéder à la saisie et la mise en fourrière des animaux.

#### **Article 10 DROIT D'INSPECTION**

Le conseil municipal autorise toute personne chargée de l'application du présent règlement à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour s'assurer du respect du règlement et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement. Cette personne agira sur plainte transmise à la municipalité ou à la SPA Beauce-Etchemin.

#### **Article 11 CONSTAT D'INFRACTION ET DROIT D'INTERVENTION**

Le Conseil autorise de façon générale le contrôleur, un agent de la Sûreté du Québec ou toute autre personne mandatée à cet effet, à :

- Procéder à l'émission des licences et l'enregistrement des animaux de compagnie;
- Recevoir et documenter les plaintes écrites des citoyens;
- Faire enquête;
- Émettre des avis de non-conformité au présent règlement (48 hrs);
- Délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement;
- Se saisir, capturer ou tuer un animal.

#### **Article 12 PÉNALITÉS ET SANCTION**

Quiconque, incluant le propriétaire de l'animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque incluant le propriétaire d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation d'une amende minimale de 100\$ et maximale de 250\$ pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 500\$ pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 300\$ et l'amende maximale de 600\$ pour une personne physique et l'amende minimale est de 500\$ et l'amende maximale est de 1 000\$ pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

**Article 13 ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement suivant et ses amendements :

**Règlement 04-99**

**Article 14 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Lyse Audet  
Secrétaire-trésorière et  
Directrice générale

---

Hector Provençal  
Maire

**Autorisation signature entente SPA**

192-08-2010

**IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Lisette Côté  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le maire, Hector Provençal, et la directrice générale et secrétaire trésorière, Lyse Audet, ou son adjointe, Linda Gilbert, soient par la présente autorisés à signer l'entente de service avec la SPA Beauce-Etchemin.

ADOPTÉE

**RÉSOLUTION TECQ**

Attendu que :

- La municipalité a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2010 à 2013*;
- La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

193-08-2010

**IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Renée Lessard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle; Que la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2010-2013. Que la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Que la municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28\$ par habitant par année soit un total de 112\$ par habitant pour l'ensemble des quatre années du programme. Que la municipalité s'engage à informer le ministre des Affaires municipales, des Régions et de

l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation des travaux approuvée par la présente résolution.  
ADOPTÉE

### **SOUSSION GRAVIER RANGS 6 ET FAMINE SUD**

194-08-2010

**IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Lisette Côté  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

DE faire parvenir un formulaire de soumission aux entrepreneurs suivants : Carrière Ste-Rose Claude Carrier Inc, Pavage Abénakis et Giroux & Lessard. Les travaux seront exécutés seulement si notre projet déposé au MAMROT est accepté. L'entrepreneur devra fournir un prix valide jusqu'au 31 octobre 2010. Le devis leur sera expédié avec le formulaire de soumission. Cette soumission devra être déposée au bureau municipal avant 15 heures, mercredi le 1<sup>er</sup> septembre 2010, avec la mention « soumission gravier » et sera ouverte à 15 heures 01 minute.

ADOPTÉE

### **PAROLE À L'INSPECTEUR DE VOIRIE**

#### **CORRESPONDANCE**

##### **Rénovation cadastrale**

Dans la période du 8 septembre au 22 septembre il sera interdit d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par un mandat de rénovation cadastrale ce mandat couvre une grande partie de la municipalité. Si vous désirez connaître les lots concernés passez voir dans la boîte d'affichage au bureau municipal. Note mise sur le journal

##### **Maison des jeunes l'Olivier des Etchemins**

195-08-2010

**IL EST PROPOSÉ PAR: Madame Isabelle Pruneau  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

D'accepter la demande d'aide financière de la Maison des jeunes de l'Olivier, point de service de Saint-Prosper, pour l'année 2010-2011 pour un montant de 216.97\$.

ADOPTÉE

##### **Demande des Chevaliers de Colomb Sainte-Rose/Saint-Louis**

196-08-2010

**IL EST PROPOSÉ PAR: Monsieur Richard Fauchon  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

D'accorder un montant de 1 000\$ pour compléter une partie du financement de l'achat des chapiteaux des Chevaliers de Colomb.

ADOPTÉE

##### **Mise à jour du site internet**

197-08-2010

**IL EST PROPOSÉ PAR: Madame Lisette Côté  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE les membres du conseil sont en accord à ce que Weblex, concepteur de notre site internet, procède à la mise à jour de notre site internet gratuitement tel qu'entendu lors de la confection de ce dernier.

ADOPTÉE

##### **Collecteur pour piles usagées**

198-08-2010

**IL EST PROPOSÉ PAR: Monsieur Isabelle Pruneau**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

D'autoriser l'achat d'un collecteur de piles usagées pour la récupération au prix de 260\$.

ADOPTÉE

**Plainte fumée – règlement numéro 07-2008**

199-08-2010

**IL EST PROPOSÉ PAR: Madame Renée Lessard**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

D'accuser réception de la plainte pour la fumée dérangeante du voisin. DE désigner le directeur incendie et l'inspecteur municipal pour se rendre sur place afin d'en venir à une entente avec le contribuable.

ADOPTÉE

**Financement Passion FM**

200-08-2010

**IL EST PROPOSÉ PAR: Monsieur Denis Bouchard**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

D'autoriser l'achat de 2 billets au prix de 75\$ chacun pour l'activité de financement de Passion FM le 26 août 2010.

ADOPTÉE

**Depuis le 22 juillet 2010 le règlement sur la sécurité des piscines résidentielles est en vigueur. Cette loi donne aux municipalités la responsabilité de veiller au respect de cette réglementation.**

**Mettre l'adresse du site internet de la nouvelle loi sur les piscines sur le journal.**

201-08-2010

**IL EST PROPOSÉ PAR: Madame Renée Lessard**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

De demander aux dirigeants du Club de villégiature du Lac-Algonquin de voir à mieux gérer l'espace réservé pour les vidanges, puisqu'il a été constaté que les conteneurs actuels ne fournissent pas à la demande. Les conteneurs débordent la plupart du temps et ceci pourrait à la longue attirer des animaux indésirables à proximité des zones habitables. D'offrir le conteneur inutilisé de la municipalité si celui-ci est compatible avec le camion de la régie.

ADOPTÉE

**PAROLE AU DIRECTEUR INCENDIE**

M. Fauchon désire que l'on envoie une lettre à M. Baillargeon pour le remercier de son implication pour la préparation de l'examen pratique de nos pompiers.

**LOISIRS**

**Compte rendu St-Jean**

Les activités organisées par le comité des loisirs ont généré des profits de 3105.29\$. Remerciements aux bénévoles qui se sont impliqués et aux personnes qui ont participé et rendu possible le succès de ces activités.

**Location local des loisirs**

Les locations du local des loisirs doivent être réservées au bureau municipal ceci afin de tenir à jour le calendrier d'utilisation du local. De même, lorsque le comité des loisirs organise une activité, il doit en aviser le plus tôt possible les secrétaires.

### Sortie Éco-Parc

202-08-2010

**IL EST PROPOSÉ PAR: Madame Lisette Côté  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

D'entériner la dépense pour la sortie des enfants qui fréquentent le terrain de jeux à l'Éco-Parc, 9\$ par enfant et 12\$ par adulte qui accompagne. 6 membres du conseil sur 7 ont été rejoints et se sont prononcés en faveur de cette sortie. La sortie a eu lieu le 5 août 2010. La facture s'élève à 154.50\$.  
ADOPTÉE

### VARIA

#### Concierge

La concierge est présentement en congé de maladie jusqu'au 4 septembre 2010, date qui pourrait être prolongée à ce moment. Mme Beaudoin qui la remplace actuellement ne pourra plus le faire à compter du 30 août 2010. Étant donné qu'une problématique se présente lors d'un congé de maladie ou lors des vacances de la concierge, nous allons faire une offre d'emploi pour remédier à ces situations.

203-08-2010

**IL EST PROPOSÉ PAR: Monsieur Denis Bouchard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

DE faire publier l'offre d'emploi pour préposé à l'entretien ménager. Les personnes intéressées devront faire parvenir leur curriculum vitae avant le 25 août 2010. De déléguer le maire et les directrices générales à faire une sélection et de procéder à l'engagement.  
ADOPTÉE

#### Balises – pont Chemin du pont (rangs Famine Nord & Sud)

204-08-2010

**IL EST PROPOSÉ PAR: Monsieur Richard Fauchon  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QU'une demande officielle soit faite au Ministère des Transports secteur Lac-Etchemin pour que des balises soient installées sur les glissières de sécurité aux approches du pont situé sur la route Chemin du pont (traverse entre les rangs Famine Nord & Sud), car elles n'ont pas été mises lors de la réfection du pont, et qu'il a été constaté que toutes les glissières possèdent ces balises qui le rendent plus sécuritaire et qui les protègent des bris lors du déneigement.  
ADOPTÉE

### PÉRIODE DE QUESTIONS

### LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

205-08-2010

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Denis Bouchard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE cette assemblée soit close, il est 21 heures 20 minutes  
ADOPTÉE

**Je, Hector Provençal, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.**

\_\_\_\_\_  
Hector Provençal  
Maire

\_\_\_\_\_  
Lyse Audet  
Directrice générale